

Arrêt

n° 322 255 du 24 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SIKIVIE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bamiléké. Vous êtes un simple membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) n'ayant rencontré aucun problème à ce sujet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 octobre 2019, votre père, un grand notable de la chefferie Baleng, décède. Après son enterrement, vous apprenez, le jour d'une cérémonie officielle, qu'il vous a choisi comme successeur, mais vous refusez.

Ce jour-là, vos demi-frères [G.], [A.] et [Al.], vous frappent car ils ne sont pas d'accord que vous deveniez son successeur. Les notables vous emmènent contre votre gré à la chefferie où ils vous gardent pendant six semaines. Durant ces six semaines, ils vous obligent à accomplir plusieurs rites et, notamment, à avoir des rapports sexuels avec deux des femmes de votre père. Lorsque vous apprenez que vous devez également avoir un rapport sexuel avec votre propre mère, vous décidez de fuir chez cette dernière le 10 décembre 2019. Cette nuit-là, [G.] et [Al.] mettent le feu à la maison. Vous réussissez à sortir mais votre demi-frère, [D.], meurt dans l'incendie. En sortant de la maison, [G.] vous frappe sur la tête et vous perdez connaissance. Vous restez environ trois semaines à l'hôpital avant de fuir chez votre oncle car les notables et vos demi-frères vous recherchent toujours et la famille de [D.] vous accuse d'avoir provoqué la mort de celui-ci. Le 27 septembre 2020, vous croisez [A.] sur le marché de Fomod, où vous vendez des tomates, qui vous menace à nouveau.

Vous quittez le Cameroun le 01 octobre 2020. Vous passez par la Guinée, le Nigéria, le Niger et l'Algérie avant d'arriver au Maroc où vous restez un an. Vous quittez le Maroc en janvier 2022 pour l'Espagne, puis la France. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 février 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique et du rapport médical joints au dossier administratif (farde « documents », documents n° 2 et 3) que vous présentez une grande souffrance psychologique pouvant impacter votre capacité à relater les faits que vous invoquez.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous avez été entendu à deux reprises dans le cadre de votre demande de protection internationale. Durant ces deux entretiens personnels, vous avez eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de vous exprimer sur votre vécu, à votre rythme et dans un climat le plus apaisé possible, au fil des questions d'officiers de protection formées à accueillir ce type de récits. Celles-ci ont en outre pris soin de s'assurer régulièrement de votre état et d'observer les temps de pause nécessaires (NEP du 21.09.2023, pp. 3, 24, 29-30 et 37 ; NEP du 30.01.2024, pp. 2-4, 10, 12 et 16).

A noter, enfin, que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant vos entretiens personnels, à l'exception des moments où vous avez été amené à parler de l'incendie dont vous avez été victime et de l'initiation à laquelle vous avez participé enfant, tous deux non remis en cause ci-dessous. Par ailleurs, il ressort de votre entretien personnel que vous n'avez marqué aucune opposition ou signalé aucune difficulté particulière à répondre en détails aux questions des officiers de protection, lorsque les enjeux et objectifs de l'entretien vous étaient rappelés par ces dernières (NEP du 21.09.2023, pp. 30-32, 37-38 ; NEP du 30.01.2024, pp. 3-5, 10, 12-13, 16). Au contraire, vous avez d'ailleurs indiqué avoir pu vous exprimer correctement au terme de vos entretiens (NEP du 21.09.2023, pp. 40-41 ; NEP du 30.01.2024, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Cameroun car vos demi-frères, [Al.], [G.] et [A.], veulent votre place de successeur au sein de la chefferie, que la famille de [D.] vous considère responsable de la mort de ce dernier, et que la chefferie est toujours à votre recherche pour continuer les rites de succession (NEP du 21.09.2023, pp. 23-24).

En premier lieu, le Commissariat général remet en cause le fait que vous soyez le fils et successeur d'un grand notable de la chefferie Baleng.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir l'identité de votre père, votre lien de filiation, le statut de notable de votre père et le décès de ce dernier. De même, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver l'existence d'un problème de succession dans la chefferie de Baleng. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Pour suivre, si le Commissariat général estime crédible que vous ayez participé à l'initiation à l'âge de dix ans à l'instar de l'ensemble des enfants de la chefferie, il estime, par contre, que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous étiez le fils d'un notable (NEP du 21.09.2023, pp.15-16 ; NEP du 30.01.2024, pp. 3-5). En effet, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que votre père est un grand notable (NEP du 21.09.2023, p.16 ; NEP du 30.01.2024, p.6 et p.10), vous êtes incapable de préciser en quoi consistaient ses fonctions, expliquant seulement qu'il conseillait le chef (NEP du 21.09.2023, p.16 ; NEP du 30.01.2024, p.6). De même, invité à donner des exemples de fêtes et cérémonies de votre chefferie, vos déclarations restent vagues et lacunaires (NEP du 21.09.2023, p.15-16). Bien que vous expliquiez ne pas vous intéresser à la chefferie (NEP du 30.01.2024, p.6), le Commissariat général est dans le droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'informations s'agissant d'un point central de votre demande. De surcroît, vous déclarez avoir été forcé à participer à une initiation pendant six semaines dans le but, notamment, de vous apprendre le rôle de notable (NEP du 30.01.2024, p.10). La faiblesse de vos connaissances au sujet de la chefferie et de ses pratiques, alors que vous auriez donc été initié durant 1 mois et demi, renforce donc l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, vous déclarez que votre père ne vous a jamais mis au courant de son choix de successeur avant sa mort car chez vous, le père ne dit jamais à l'enfant qu'il va être successeur (NEP du 30.01.2024, pp.5-6), et que vous ne savez pas pourquoi vous avez été choisi pour lui succéder (NEP du 21.09.2023, p.32). Or, il est invraisemblable que votre père ne vous ait pas annoncé avant sa mort les ambitions qu'il avait pour vous et qu'il ne vous ait pas préparé à assumer ce rôle étant donné l'importance de la fonction de notable. De plus que, selon vos déclarations, vous ne vous intéressiez pas à la chefferie (NEP du 30.01.2024, p.6). Or, dans ce cadre, vous n'expliquez pas pour quelles raisons il vous aurait choisi vous comme successeur dans une fonction si centrale pour votre communauté. Par ailleurs, il est difficile de croire que vous soyez obligé, par la force, de succéder à votre père et qu'aucune personne ne vous remplace depuis votre fuite il y a quatre ans alors même que votre demi-frère se porte candidat au poste. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre demi-frère ne peut pas reprendre le poste à votre place, vous vous contentez de répondre que c'est le père qui choisit et ne fournissez aucune autre explication pertinente sur le fonctionnement de la chefferie (NEP du 30.01.2024, pp.6-7).

Au vu des éléments développés supra, force est de constater que ni votre filiation, ni votre succession à un notable de la chefferie Baleng ne sont pas établies. Partant, la crédibilité des faits que vous invoquez qui découlent de cette succession s'en retrouve largement entamée.

A ce sujet, le Commissariat général relève, par ailleurs, l'absence de crédibilité de vos propos quant à votre initiation à la chefferie, aux rites que vous y auriez subis et à votre fuite.

Ainsi, alors que vous avez été invité à de multiples reprises à rendre compte des différents rites auxquels vous avez pris part et de votre quotidien lors de votre initiation à la chefferie, vos déclarations restent très inconsistantes et vous ne parvenez pas à atteindre le degré de détails attendu d'une personne y ayant passé six semaines (NEP du 21.09.2023, pp.34-36 ; NEP du 30.01.2024, pp. 9-13). En effet, bien que vous ayez pu livrer des bribes de renseignements sur ces rites – renseignements que n'importe quelle personne un tant soit peu informée des traditions bamiléks aurait pu donner – ces éléments ne rendent nullement concrète votre participation à ces rites. Vous restez, de fait, dans les généralités, sans émailler votre récit du moindre détail personnel permettant de penser que vous y avez effectivement participé (NEP du 21.09.2023, pp.34-36 ; NEP du 30.01.2024, pp. 9-13). Confronté à ces lacunes, vous ne parvenez pas à étayer davantage vos propos (NEP, pp.12-13).

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos propos concernant les circonstances de votre fuite sont incohérents et invraisemblables. Il est en effet difficilement crédible que les notables vous laissent garder votre téléphone pendant les six semaines passées à la chefferie alors que vous aviez exprimé votre opposition à votre présence là-bas et que vous étiez initié à des rites secrets selon vous (NEP du 21.09.2023, p.24). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez qu'« ils n'ont jamais demandé de donner le téléphone » (NEP du 30.01.2024, p. 13). Cette explication ne convainc pas le Commissariat

général d'autant plus que vous évoquez plus tôt avoir dû vous déshabiller lors de rites (NEP du 30.01.2024, p.9), rendant difficile la tâche de cacher un téléphone. De plus, le Commissariat général relève une incohérence de taille concernant votre fuite de la chefferie. En effet, vous affirmez être gardé jour et nuit par un notable et pourtant vous arrivez à fuir en pleine nuit sur une moto sans que personne ne vous voit ni ne vous entende (NEP du 30.01.2024, pp.13-14). Finalement, vous déclarez vous enfuir chez votre mère qui se trouve dans le même village. Or, il n'est pas vraisemblable que vous restiez là alors que les notables de la chefferie sont à votre recherche et que vous insistez sur le fait qu'ils sont capables de tout pour vous retrouver (NEP du 30.01.2024, p. 6, p.14 et p.19).

Pour suivre, le Commissariat général remet en cause la crédibilité du contexte de l'incendie dont vous avez été victime.

Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en doute que vous ayez été victime d'un incendie mais bien le fait que celui-ci aurait été provoqué par vos demi-frères, [G.] et [Al.]. En effet, dès lors que votre succession à un notable n'est pas établie, le Commissariat général considère que le contexte dans lequel l'incendie aurait été provoqué, selon vos déclarations, s'avère d'emblée caduque.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le manque de crédibilité concernant votre période de cache chez votre oncle.

Vous déclarez vous être caché chez votre oncle de fin décembre 2019 à octobre 2020. Or, durant cette période, vos propos concernant vos activités et votre vie sur place témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. En effet, vous déclarez aller vendre des tomates sur les marchés avec votre cousin. Confronté à ce comportement contradictoire, vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous vous justifiez en disant que vous étiez fatigué de ne rien faire et que vous ne saviez pas qu'ils vous cherchaient encore (NEP du 30.01.2024, p. 17).

Ensuite, invité à raconter en détails votre rencontre avec votre demi-frère, [A.], sur le marché, vous restez vague et lacunaire sur le déroulement de celle-ci (NEP du 30.01.2024, p.17). De plus, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que votre demi-frère qui vous recherche depuis un an et qui, selon vos déclarations, a déjà tenté de vous tuer à deux reprises, vous dise simplement ce jour-là: « N'importe où tu seras, on va te chercher » et vous laisse partir sans tenter quoique ce soit pour vous arrêter ou vous nuire (NEP du 30.01.2024, p.17).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Concernant les deux rapports médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « documents », document n°1 et 2) évoquant la présence de cicatrices, et votre état psychique, le Commissariat général rappelle, tout d'abord que, au sujet des cicatrices liées à l'incendie, cet élément n'est nullement remis en cause. Par ailleurs, au sujet des autres cicatrices, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En attestant l'existence de cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec vos déclarations, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Commissariat général constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, par exemple des maltraitements endurés sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales.

Concernant l'attestation psychologique et le rapport médical (farde « documents », documents n°2 et 3) que vous déposez, le Commissariat général souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de difficultés de mémoire dans votre chef, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur les circonstances de votre succession, vos six semaines de détention à la chefferie, sur la période de cache qui en a suivi, et sur les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, de sorte qu'en dépit de votre état

psychologique tel qu'attesté dans le documents déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, et n'expliquent pas les contradictions relevées supra.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur; et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Concernant les photos de vos brûlures provoquées par l'incendie que vous déposez (farde « documents », document n°5, photos A et B), comme analysé supra, le fait que vous ayez vécu un incendie n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, mais bien le contexte de celui-ci.

Concernant les autres photos que vous déposez à l'appui de votre demande (farde « documents », document n°5, photos C, D, E, F), le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez présent sur ces photos mais il est dans l'incapacité d'établir l'identité des autres personnes présentes et ne peut établir les causes ou les circonstances dans lesquelles ces photos auraient été prises. Partant, elles ne n'ont aucune force probante dans le cadre des faits que vous invoquez et ne suffisent pas à rétablir leur crédibilité.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir ni votre succession à un grand notable de la chefferie Baleng, ni votre participation aux rites d'initiation, ni les attaques subies par vos demi-frères, ni votre période de cache qui s'en serait suivie. Par conséquent, les craintes que vous invoquez au sujet de vos demi-frères et de la chefferie ne peuvent être considérées comme fondées.

Pour suivre, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des craintes que vous invoquez concernant la famille de [D.].

Tout d'abord, force est de constater que ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, votre conflit avec la famille de [D.] et vos craintes envers elle relèvent de conflits interpersonnels, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général ne peut accorder du crédit aux faits que vous invoquez au sujet de la famille de [D.].

Ainsi, concernant les raisons de votre crainte envers la famille de [D.], le Commissariat général relève tout d'abord une contradiction dans vos déclarations successives au sujet de ce qu'ils vous reprochent. Ainsi, vous évoquez d'abord qu'ils vous accusent d'avoir vous-même mis le feu à la maison (NEP du 21.09.2023, p.39) pour ensuite expliquer qu'ils vous reprochent de ne pas avoir sauvé [D.] de l'incendie (NEP du 30.01.2024, p.15). Invité également à préciser qui vous craignez exactement dans la famille de [D.], vous restez vague en répondant qu'il a des grands frères et un cousin, [Al.], qui est un délinquant, sans plus de précisions (NEP du 30.01.2024, p.15).

Enfin, par rapport aux menaces qu'ils auraient proférées à votre égard depuis votre départ, vous déclarez qu'ils auraient menacé de vous tuer si vous rentriez au Cameroun. Cependant, lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'appuyer cette déclaration. En effet, vous relayez en réalité une simple allégation portée par votre sœur qui l'aurait elle-même entendue d'une personne que vous ne pouvez pas identifier (NEP du 30.01.2024, pp. 15-16).

Par conséquent, ces éléments ne suffisent donc pas à établir que vous courriez un risque réel de d'atteinte grave de la part de la famille de [D.].

Pour suivre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Littoral (Douala), de l'Ouest (Yaoundé) et du Centre (Baleng), dont vous êtes originaire et où vous avez vécu (NEP du 21.09.2023, pp.5-7), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le dernier document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, la copie de votre passeport (farde « documents », document n°4), que vous déposez, atteste uniquement de vos identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes de vos deux entretiens (voir dossier administratif). Si le Commissariat général les a dûment prises en considération, force est de constater qu'il s'agit néanmoins de corrections orthographiques et de précisions minimales ne permettant aucunement d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours, le requérant présente un exposé des faits plus détaillé que celui de la décision attaquée, sans toutefois en modifier l'essentiel.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**

3.1. Le **premier moyen** est pris de la violation de «- l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation» et s'articule en trois branches.

3.1.1. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance que la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation subjective de son récit, dénaturant ses déclarations ou les sortant de leur contexte. Il considère que la partie défenderesse s'est focalisée sur les incohérences et lacunes, sans prendre en compte la globalité de son récit ni les nombreux détails qu'il a fournis, et qu'elle a, ce faisant, occulté la question essentielle de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Il estime avoir fourni de nombreuses informations, au cours de ses deux entretiens, et un récit cohérent enrichi d'éléments difficilement inventables. Il observe également que l'officier de protection n'a pas cherché à approfondir son récit et ne lui a fait part d'aucune contradiction ou incohérence en fin d'entretien.

3.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant s'emploie à rencontrer les motifs de la décision attaquée. Il explique déposer, à l'appui de son recours, son acte de naissance et justifie ce dépôt tardif par la circonstance qu'il n'en avait pas perçu l'utilité dès lors que ni son identité ni sa filiation n'étaient mises en doute au cours de la procédure administrative. Il considère d'ailleurs qu'en omettant de lui signaler ses doutes, l'officier de protection n'a pas respecté la charte de l'entretien personnel.

Il précise qu'aucun document ne peut attester de la position de grand notable de son père ni du fait que son choix pour lui succéder se soit porté sur lui car il s'agit de tradition transmises sans preuve matérielle.

Il rappelle qu'il ne s'est jamais intéressé à la chefferie et aux traditions et prétend que son comportement tant verbal que corporel, lors de son entretien personnel, à l'évocation de rites auquel il a été soumis traduit son rejet de ceux-ci suite au traumatisme qu'ils lui ont occasionné.

Le requérant souligne également le caractère secret et contraignant des rites initiatiques auxquels il a été soumis, expliquant qu'il était impossible d'en révéler les détails. Ses auditions montrent des silences, des hésitations et un malaise profond, révélateurs de traumatismes. Malgré cela, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte ces éléments et a ignoré des descriptions précises que seul un initié pouvait fournir. En minimisant ces explications, la partie défenderesse a porté une appréciation subjective sur sa crédibilité.

Le requérant constate que la partie défenderesse rejette la crédibilité de l'incendie en se basant uniquement sur son doute quant à son statut de successeur, sans examiner les preuves médicales fournies. Il soutient que cette approche réductrice ne tient pas compte des certificats médicaux et des photos attestant de la présence de brûlures graves sur son corps. Il rappelle la jurisprudence, tant belge qu'européenne, qui souligne l'importance de ce type de documents dans l'évaluation des demandes d'asile, même en l'absence de crédibilité du récit. Il cite plusieurs arrêts, notamment de la CEDH, qui rappellent qu'il revient aux autorités de dissiper les doutes sur l'origine des blessures. Il soutient que la partie défenderesse, en écartant ces éléments essentiels, ne motive pas sa décision de manière adéquate.

Il observe que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de sa fuite parce qu'il aurait pu conserver son téléphone durant six semaines sans se le faire confisquer ni l'utiliser. Cependant, il rappelle qu'il a toujours affirmé qu'il n'avait pas été fouillé et qu'aucune interdiction explicite ne s'appliquait à la possession d'un téléphone.

De plus, il n'avait initialement pas l'intention de fuir, acceptant les rites imposés. Ce n'est qu'en apprenant qu'il devrait subir une relation sexuelle contrainte avec sa mère qu'il a décidé de fuir immédiatement.

Le requérant expose que les menaces qui émanent de la famille de D. ne sont pas le fruit d'un simple conflit interpersonnel mais sont liées à son statut de successeur de la chefferie. Il ajoute que si l'incendie est retenu comme une infraction dans son chef, il risque non seulement des représailles personnelles, mais aussi une

sanction potentiellement disproportionnée. Or, selon le Guide de l'UNHCR, des poursuites excessives ou discriminatoires peuvent constituer une forme de persécution.

3.1.3. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que les éléments médicaux déposés permettent d'expliquer les difficultés d'expression, les contradictions et les incohérences qui ont pu survenir. Il soutient que le bénéfice du doute doit lui profiter dès lors qu'il a collaboré à la charge de la preuve et qu'il a appuyé ses déclarations sur des éléments objectifs.

3.2. Le **second moyen** est pris de la violation « - des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Après avoir reproduit divers extraits de sources objectives attestant de l'instabilité et de la dangerosité de la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun, le requérant expose, en substance, qu'associé à un groupe séparatiste, il risque une condamnation, mais qu'il s'expose également à des représailles pour avoir refusé d'obéir aux sécessionnistes et pris la fuite. En conséquence, si sa demande de statut de réfugié était rejetée, il sollicite la protection subsidiaire en raison du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire, d'« accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] », et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Le requérant annonce plusieurs documents en annexe de son recours qu'il inventorie comme suit:

«[...]»

3. Acte de naissance ;

4. C. Verbrouck, « Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour », février 2009

5. CEDH, J.K. and others v. Sweden , 59166/12, 23 août 2016, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-165442%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-165442%22]}) ;

6. HRW, Country report 2023: Cameroon, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/cameroon> ;

7. Amnesty International, Cameroon, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/location/africa/west-and-central-africa/cameroon/report-cameroon/> ;

8. Amnesty International, 4 juillet 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/07/cameroon-rampant-atrocities-amid-anglophone-regions-must-be-stopped>.

Seul l'acte de naissance, qui figure cependant déjà au dossier administratif¹, a effectivement été joint. Les autres pièces mentionnées n'ont pas été versées au dossier. Celles dont les liens url ont été précisés sont néanmoins consultables.

6. Le 3 janvier 2025, la partie défenderesse a déposé, par voie de note complémentaire, le lien URL du COI Focus intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024.

¹ Ce document a été déposé par le requérant l'ors de son inscription comme demandeur d'asile (pièce n°27 du dossier administratif).

IV. L'appréciation du Conseil

7. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat entre les parties porte exclusivement sur la question de l'établissement des faits.

8. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tenue à un devoir de coopération. Cette obligation implique, dans son chef, une démarche proactive dans l'établissement des faits pertinents, en collaboration avec le demandeur, afin d'assurer une évaluation juste et exhaustive de sa demande. Il lui impose, plus particulièrement, de veiller à disposer et d'évaluer d'informations pertinentes et actualisées sur la situation dans le pays d'origine du demandeur.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a recueilli aucune information sur les rites de succession suivis dans les chefferies au Cameroun - plus particulièrement dans celle de Baleng dont le requérant est originaire -, sur les conséquences d'un refus du successeur désigné de poursuivre les fonctions du défunt ainsi que sur la législation mise ou non en place par les autorités camerounaises, et son effectivité concrète, pour protéger les personnes qui n'entendraient pas se soumettre aux coutumes.

10. La partie défenderesse considère, à la lecture de la décision attaquée, que ces informations ne sont pas utiles dès lors que, en tout état de cause, elle considère que les déclarations du requérant ne sont, pour les motifs qu'elle détaille, pas crédibles.

11. Effectivement, en l'absence de documents probants, les autorités compétentes, en ce compris le Conseil, peuvent valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant. Si cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible, prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant et prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant (le Conseil souligne).

12. Le Conseil estime dès lors que ces informations lui sont nécessaires quand bien même le débat porte sur la question de l'établissement des faits. Il en va d'autant plus ainsi que certains arguments de la requête ne sont pas dénués de toute pertinence, même si à ce stade, le Conseil n'entend pas décider s'ils suffisent à expliquer les lacunes de son récit. Il s'agit plus spécifiquement des difficultés culturelles et psychologiques du requérant à évoquer des rites traditionnels frappés du sceau du secret, ce qui expliquerait l'absence de détails de ses propos lorsqu'il lui est demandé d'explicitement les rites auxquels il a été soumis. S'il ne s'agit pas du seul motif de nature nuire à la crédibilité de son récit, il est néanmoins particulièrement important. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que le requérant puisse encore être une cible dès lors que ses frères se proposent pour succéder, à sa place, à leur père. Aucune information objective ne soutient cependant ce motif.

13. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

14. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM